

RÈGLEMENT 21

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 25^e jour de septembre 1996
(modifié en juin 2006)
(modifié le 23 février 2023)

RÈGLEMENT CONCERNANT LES DÉPENSES ÉLECTORALES DE L'AFPC

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre Règlement concernant les dépenses électorales de l'AFPC, conformément à l'article 18 des Statuts.
2. Le plafond des dépenses des personnes candidates relativement aux charges du Bureau de direction de l'AFPC est le suivant :
 - pour la charge de présidence nationale – 7 500 \$
 - pour la charge de vice-présidence exécutive nationale – 6 000 \$
 - pour la charge de suppléance à la vice-présidence exécutive nationale – 5 000 \$
 - pour la charge de vice-présidence exécutive régionale – 4 500 \$
 - pour la charge de suppléance à la vice-présidence exécutive régionale – 3 500 \$

La personne qui se présente à plus d'une charge a droit au plafond applicable à la charge la plus élevée.

3. Les candidatures aux conseils de région y compris aux suppléances, autres que les VPER et les suppléances aux VPER, seront régies par les règlements électoraux adoptés dans chaque région.
4. Les frais de location de salles ou de suites ne sont pas visés par le plafond des dépenses.
5. Les dépenses électorales autorisées sont précisées dans les Lignes directrices électorales de l'AFPC. Tous les services et les biens donnés sont inclus dans le plafond des dépenses.
6. Le plafond des dépenses entre en vigueur un (1) an avant le début d'un congrès de l'AFPC.
7. Chaque personne candidate soumet un rapport des dépenses électorales au Comité permanent des finances du CNA dans les quatre (4) mois suivant la date de l'élection. Le Comité examinera et validera leur conformité au plafond des dépenses et aux dépenses autorisées, puis présentera son rapport au CNA. Le

rapport nomme aussi les personnes candidates qui n'ont pas soumis de rapport des dépenses conformément au règlement.

8. Le rapport des dépenses est accompagné des pièces justificatives pour toutes les dépenses. Il doit comprendre tous les services et les biens donnés, y compris les dépenses engagées directement par la personne candidate.
9. Les personnes candidates qui omettent de présenter un rapport des dépenses ou dont les dépenses dépassent les plafonds mentionnés à l'article 2 s'exposent à des mesures disciplinaires aux termes de l'article 25 des Statuts de l'AFPC.